

FO

LA FORCE SYNDICALE

MEEM
MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MLHD
MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE



Avec FO, construisons notre avenir

Paris, le 7 avril 2017

Décrypt'-in **FO** Amiante et ouverture d'un droit à la préretraite

De quoi parle-t-on ?

Depuis le 1er avril 2017, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité dans la fonction publique, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité à partir de 50 ans.

Durant leur préretraite, les agents bénéficient d'une allocation spécifique mensuelle dont le montant est égal à 65 % de leur rémunération mensuelle brute moyenne des 12 derniers mois d'activité sans pouvoir être :

- inférieur à 75 % du traitement indiciaire brut minimum de la fonction publique ;
- inférieur à 75 % du Smic mensuel brut ;
- supérieur à 100 % du dernier traitement indiciaire brut détenu par un fonctionnaire ou 100 % de la dernière rémunération perçue par un agent contractuel.

La demande de cessation anticipée d'activité et d'allocation spécifique, accompagnée des pièces justificatives, est à formuler auprès de l'administration employeur qui rend sa décision dans les 2 mois suivant la réception complète des éléments nécessaires à l'instruction de la demande. L'agent en préretraite amiante ne peut plus occuper un emploi.

L'allocation spécifique cesse d'être versée lorsque l'agent est admis à la retraite.

La période de préretraite est prise en compte pour la retraite.

Elle est considérée comme valant accomplissement de services effectifs.

Référence : décret du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

Pour en savoir plus :
Retrouver le décret [ici](#)

20 mars 2017 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 13 sur 134

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante
N°: K29170112

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public des fonctions publiques de l'État, territoriales et hospitalières.

Objet : extension aux fonctionnaires et agents contractuels qui en font la demande du bénéfice d'une cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité afférente, des lors qu'ils ont été reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les conditions d'application de l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui a généralisé le bénéfice de la cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique y afférente aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public, des trois versants de la fonction publique qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Il fixe ainsi à cinquante ans l'âge à partir duquel les agents publics malades de l'amiante peuvent demander le bénéfice de ce dispositif. Il précise également les modalités de demande et d'attribution du bénéfice de la cessation anticipée d'activité, les règles de cumul et de versement de l'allocation spécifique, les possibilités de cumul de celle-ci avec d'autres revenus ainsi que le régime de protection sociale applicable durant la période de cessation d'activité. Enfin, il détermine les conditions, notamment d'âge, dans lesquelles les agents publics fonctionnaires du dispositif sont admis à la retraite de manière dérogatoire à l'âge de droit commun d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Références : le décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>)